

PENMARC'H



Ville
de
PENMARC'H
Finistère

N°Acte : AR 2021-166 PM

Classification : 6.1 Police Municipale

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 ; R 417-6 ; R 417-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature de Madame le Maire de la Commune de Penmarc'h pour son adjoint Mr Denis STEPHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n°2020-018 du 04 juillet 2020.

Vu le classement du site en Zone Natura 2000 de la Baie d'Audierne ;

Vu le classement du site en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur sur la pointe de Pors Carn afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 19 avril 2021 l'accès à la pointe de Pors Carn sera interdit à tous les véhicules à moteur.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux services de secours
- Aux services techniques communaux
- Aux riverains pour accéder à leur propriété

ARTICLE 3 : Les détenteurs d'un droit de mouillage sur la plage de Pors Carn pourront accéder à la pointe de Pors carn. Le stationnement sera alors strictement limité au chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant à proximité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire effectuée par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 6 : La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par une signalisation règlementaire mise en place par les services communaux.

ARTICLE 7 : Les contrevenant au présent arrêté en ce qui concerne le stationnement seront verbalisés conformément à l'article R 417-6 ou à l'article R 417-11 du Code de la Route

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 9 : Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10 : La Direction Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- SDIS

Fait à PENMARC'H, le 15 avril 2021

La Maire
Gwenola LE TROADEC

Pour la Maire et par délégation
Jean-Pierre SAVINA
Conseiller municipal délégué

